

Sainte-Foy, le 8 octobre 2003

Objet : Amortissement accéléré – Ébéniste
N/Réf. : 03-0106223

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du *****, dans laquelle vous demandez notre opinion concernant la détermination de la catégorie fiscale de l'annexe II du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI », à l'intérieur de laquelle devraient être compris les équipements de fabrication utilisés par un ébéniste, aux fins du calcul de l'allocation du coût en capital.

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** est ébéniste ;
2. au cours de l'année 2002, il a acquis des équipements de fabrication neufs pour une somme de ** **** \$;
3. selon vous, ces équipements seraient admissibles à l'amortissement accéléré ;
4. ***** a obtenu un contrat afin de fabriquer des comptoirs dans des ***** ;

5. ces comptoirs sont fabriqués dans les ateliers de ***** ;
6. le client exige que ***** fasse l'installation de ces comptoirs dans ***** ;
7. ***** confie l'installation des comptoirs à des sous-traitants indépendants ;
8. pour ce faire, ***** a dû obtenir une licence d'entrepreneur de construction de la Régie du bâtiment du Québec puisqu'il est considéré comme un donneur d'ouvrage sur les chantiers de construction.

Interprétation demandée

En prenant pour hypothèse que l'équipement acquis en 2002 constitue du matériel de fabrication et transformation quant aux autres critères, ***** peut-il réclamer l'amortissement accéléré (deuxième alinéa de la catégorie 12) sur ce matériel malgré le fait qu'il détienne une licence d'entrepreneur en construction compte tenu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 130R2 RI?

Interprétation donnée

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'article 130R2 RI exclut, dans ce contexte, la construction comme activité de fabrication et transformation.

Le terme « construction » réfère à une affaire ou une entreprise de construction plutôt que l'activité de construction dans son sens le plus restreint¹. Pour déterminer si une société effectue des travaux de construction, il faut généralement tenir compte des facteurs tels :

- a) l'ensemble des activités de cette société rencontre le sens du terme « construction », tel qu'il est couramment utilisé et accepté dans l'industrie de la construction ;
- b) l'utilisation de matériel de construction, comme des camions, des semi-remorques ou des rouleaux à béton asphaltique, dans les activités mentionnées au point a) ci-dessus.

¹ *The Queen v. Nova Construction Company Ltd.*, 85 D.T.C. 5594 (FCA).

Selon la Commission de la construction du Québec, l'industrie de la construction se distingue par la grande mobilité de ses entreprises et de sa main-d'œuvre : d'un chantier à l'autre, d'une région à l'autre et pour la main-d'œuvre, d'une entreprise à l'autre. Contrairement au secteur manufacturier où le produit est réalisé en usine, les entreprises et la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction réaliseront le produit de construction du client (maison, école, hôpital, route, etc.) là où il prendra possession.

On constate que pour qu'une entreprise soit considérée faire de la construction, elle doit exercer ses activités sur les lieux mêmes où le bien construit doit demeurer en permanence.

De plus, le fait qu'il détienne ou non une licence d'entrepreneur de construction de la Régie du bâtiment du Québec n'est pas un critère en soi pour déterminer si l'entreprise d'une contribuable constitue de la construction puisque cette licence est nécessaire pour quiconque exerce des **activités** de construction et non une **entreprise** de construction².

Ceci étant, sur la base des faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que ***** ne fait pas de la construction au sens du sous-paragraphe c du paragraphe 7 de l'article 130R2 RI, puisque la majeure partie de son travail se situe hors site. De plus, l'ensemble de ses activités ne rencontre pas le sens du terme construction ni ne requiert l'utilisation du matériel de construction tel que camions, semi-remorques, etc. En fait, il installe dans *****, ou fait installer par l'intermédiaire d'un sous-traitant indépendant, les comptoirs qu'il fabrique dans son atelier.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

² www.rbq.gouv.qc.ca/dirEntrepreneurs/dirObtenirLicence/dirQuiLicence/quiLicence.